

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-013

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet :** Contrat de prêt d'œuvres de Arnaud Rodamel, pour une exposition à la Médiathèque du 3 janvier au 4 février 2023.

Le maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune d'Écully souhaite pouvoir exposer des œuvres de Arnaud RODAMEL, à la Médiathèque d'Écully 3 janvier au 4 février 2023,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un contrat de prêt pour ces travaux,

**DÉCIDE**

Article 1 : Afin de permettre à la médiathèque d'exposer des photographies d'Arnaud RODAMEL du 3 janvier au 4 février 2023, la commune d'Écully décide d'établir un contrat, pour cette mise à disposition à titre onéreux. Les conditions de cette mise à disposition sont décrites dans le contrat ci-annexé.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à partir du 2 janvier 2023 pour un montage le même jour jusqu'au 6 février 2023 au plus tard, pour le retour, le décrochage ayant lieu le lundi 6 février 2023. Le prêt et la collaboration de Arnaud RODAMEL se verront rémunérés de 800 € TTC.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 : Conformément à la loi cette décision et la convention qui lui est annexée seront transmises à monsieur le préfet du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

Déposé en Préfecture le 19 JAN. 2023

Fait à Écully, le 19 JAN. 2023

Affiché, notifié le 19 JAN. 2023

Certifié exécutoire le 19 JAN. 2023

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Contrat de prêt d'oeuvres de Arnaud Rodamel pour une exposition à la Médiathèque du 3 janvier au 4 février 2023

---

Date de transmission de l'acte : 19/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 19/01/2023

---

Numéro de l'acte : 2023-013 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230119-2023-013-AU

---

Date de décision : 19/01/2023

Acte transmis par : Violaine VAGANAY

---

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats  
1.4.9. Autres contrats